**xxxxxxxxxx**

Société par Actions Simplifiée à associé Unique Capital : XX Dirhams

Siège social : xxxxxxxxxxx

 Société par action simplifiée

**STATUTS**

**Sommaire**

[XXXXXXXXXXXXXX 1](#_bookmark0)

[Article 1 : Forme de la société 4](#_bookmark1)

[Article 2 : Objet 4](#_bookmark2)

[Article 3 : Dénomination 5](#_bookmark3)

[Article 4 : Siège social 5](#_bookmark4)

[Article 5 : Durée 6](#_bookmark5)

[Article 6 : Exercice social 6](#_bookmark6)

[Article 7 : Apports 6](#_bookmark7)

[Article 8 : Capital social 6](#_bookmark8)

[Article 9 : Modification du capital social 6](#_bookmark9)

[Article 10 : Forme des actions 7](#_bookmark10)

[Article 11 : Droits et obligations attachés aux actions 8](#_bookmark11)

[Article 12 : Modalités de transmission des actions 8](#_bookmark12)

[Article 13 : Président 9](#_bookmark13)

[Article 14 : Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués 11](#_bookmark17)

[Article 15 - Des commissaires aux comptes 13](#_bookmark18)

[Article 16 : Décisions collectives 13](#_bookmark19)

[Article 17 : Décisions de l’associé unique 17](#_bookmark20)

[Article 18 : Conventions entre la Société et ses dirigeants ou associés 17](#_bookmark21)

[Article 19 : Comptes annuels 18](#_bookmark22)

[Article 20 : Affectation et répartition du résultat 18](#_bookmark23)

[Article 21 : Capitaux propres inférieurs au quart du capital social 19](#_bookmark24)

[Article 22 : Transformation 19](#_bookmark25)

[Article 23 : Dissolution – Liquidation 19](#_bookmark26)

[Article 24 : Contestations 20](#_bookmark27)

[Article 25 : Personnalité morale et immatriculation au registre du commerce 20](#_bookmark28)

[Article 26 : Actes accomplis pour le compte de la société 20](#_bookmark29)

[ANNEXE 1 : PROCES VERBAL DE NOMINATION DU PRESIDENT 21](#_bookmark30)

[Nomination du Président 21](#_bookmark31)

[Pouvoirs du Président 21](#_bookmark32)

[Rémunération du Président 21](#_bookmark33)

ANNEXE 2 : PROCES VERBAL DE NOMINATION DU DIRECTEUR FINANCIER & JURIDIQUE Error!

Bookmark not defined.

Nomination du Directeur Financier & Juridique Error! Bookmark not defined.

Pouvoirs du Directeur Financier & Juridique Error! Bookmark not defined.

Missions du Directeur Financier & Juridique Error! Bookmark not defined.

Rémunération du Directeur Financier & Juridique Error! Bookmark not defined.

Les soussignés :

֍ XXXX, née le XX/XX/XXXX, de nationalité X, X, titulaire de la CIN n°XXXXXXX, demeurant à XXXXXXXX ;

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée et désigné les premiers dirigeants de ladite société (la « Société »).

### Article 1 : Forme de la société

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l’être ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Dahir n° 1-21-75 du 3 hija 1442 (14 juillet 2021) portant promulgation de la loi n° 19-20 modifiant et complétant la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes et la loi n° 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée, la société en participation et introduisant la forme de la société par actions simplifiée (SAS).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les Statuts.

### Article 2 : Objet

La Société a pour objet au Maroc et dans tous pays, et sous réserve le cas échéant du respect des dispositions légales et réglementaires propres à certaines activités :

֍ Conseil, vente, installation et intégration de solutions de sécurisation des systèmes d'information et des données sensibles, sur-site et dans le cloud ;

֍ Services de support et de maintenance de la sécurité des systèmes d’information

֍ Prestations de formations et de sensibilisations dans le domaine de l'informatique et de la cybersécurité ;

֍ Conseil, vente, installation et intégration de matériel et de logiciels informatiques et réseaux ;

֍ Recherche & Développement de solutions digitales ;

֍ Conception et développement d'applications web, mobiles et PC ;

֍ Conception et développement d'équipements intelligents et d’objets connectés (IoT) ;

֍ Transformation digitale, audit, certification et labellisation ;

֍ Services de marketing digital ;

֍ Importation, exportation, représentation et courtage de tout service, produit, matériel, matière ou article de quelque nature que ce soit ;

La Société peut agir, tant au Maroc qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

La Société peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises marocaines et étrangères, quel que soit leur objet.

### Article 3 : Dénomination

L’entreprise a pour dénomination XXXXXX.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie

immédiatement et lisiblement des mots ‘Société par Actions Simplifiées à associé Unique’ ou des initiales ‘SASU’, de l’énonciation du montant du capital social et du numéro d’immatriculation au registre du commerce, ainsi que les mentions prévues par les textes en vigueur.

Sera puni d’une amende prévue par la loi, le président d’une société par actions simplifiée qui aura omis d’indiquer sur les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement de la mention « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » ou la mention « société par actions simplifiée à associé unique

» ou des initiales « S.A.S.U » ainsi que l’énonciation du montant du capital social et du siège social.

### Article 4 : Siège social

Le siège social de la société est établi à l’adresse suivante : XXXXXXXXXXXX, XX.

Il pourra être transféré en tout autre lieu au Maroc, par simple décision du Président.

Il pourra être transféré en tout autre lieu en vertu d’une décision collective des associés ou par décision de l’associé unique.

Lors d’un transfert décidé par le président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

Des agences, usines, succursales et dépôts pourront être créées en tous lieux, dans tous pays par simple décision du président. Qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l’entend.

### Article 5 : Durée

La société est créée pour une durée 99 années à partir de son immatriculation au registre du commerce. Elle pourra cependant être prorogée ou dissoute par anticipation sur décision des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire.

### Article 6 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le dernier jour de décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à courir à compter du jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et sera clos le dernier jour de décembre 2022.

### Article 7 : Apports

A la constitution de la Société, la soussignée XXXX, fait apport à la Société de la somme de

X Dirhams.

Tous les apports sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

### Article 8 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de XX Dirhams correspondant à X actions ayant chacune une valeur nominale de X Dirhams et numérotées de à . Il est réparti de la manière

suivante :

֍ XXX détient X actions.

Toutes les actions sont de même catégorie, intégralement souscrites à la constitution.

### Article 9 : Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions visées à l’article [16](#_bookmark19) ci-après ou par décision de

l’associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l’effet de réaliser, dans le délai légal, l’augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d’en fixer les modalités, d’en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d’actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l’opération.

En cas d’émission d’actions nouvelles, les actions sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce

montant majoré d’une prime d’émission.

Les actions émises à l'occasion d'une augmentation de capital doivent être souscrites en totalité et intégralement libérées.

Les actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par fusion ou scission, soit par tout autre mode prévu par la loi.

Les fonds provenant des actions souscrites en numéraire doivent être déposés dans les huit jours de leur réception, par les personnes qui les ont reçues, dans un compte bancaire bloqué au nom de la société. Le retrait des fonds ne peut se faire qu'après l'établissement du certificat du dépositaire.

Si l'augmentation de capital est faite en totalité ou en partie par des apports en nature, leur évaluation se fera au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports, désigné à la demande du président, par ordonnance du président du tribunal, statuant en référé.

Lorsqu'il n'y a pas de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, le président de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital sont solidairement responsable pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée audits apports.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d’une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Les associés peuvent autoriser la modification du capital et déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l’effet de la réaliser.

Le capital social peut également être réduit, de quelque manière que ce soit, dans les limites fixées par la loi, en vertu d'une décision extraordinaire du président prise conformément à l’article [16](#_bookmark19) des statuts.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne pourra être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital, dans le délai d'un an, destinée, à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital minimum prévu par la loi, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, deux mois après avoir mis le président en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de régulariser la situation.

### Article 10 : Forme des actions

Les actions ont la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur

Il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

### Article 11 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts. Chaque action donne droit à son propriétaire à une voix lors des décisions collectives.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l’égard de la Société. Les copropriétaires indivis d’actions sont représentés par l’un deux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d’accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l’action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l’affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l’usufruitier. Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Le droit de l’associé d’obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d’actions indivises, par l’usufruitier et le nu- propriétaire d’actions.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux

décisions collectives des associés ou de l’associé unique.

### Article 12 : Modalités de transmission des actions

Les actions sont librement cessibles et transmissibles.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est

préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Toutes les cessions effectuées en violation des dispositions du présent article sont nulles.

### Article 13 : Président

##### Article 0.0.13.1. : Nomination du Président

La Société est dirigée et administrée par un Président personne morale ou personne physique associé ou non de la Société.

Le président est désigné par la majorité des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, le premier Président étant nommé à l’occasion de la signature des statuts constitutifs en [ANNEXE 1 : PROCES VERBAL DE NOMINATION DU PRESIDENT](#_bookmark30).

Les associés déterminent la durée du mandat du Président et fixent, le cas échéant, sa rémunération à ce titre, sauf pour le premier président dont la durée du mandat et la rémunération, s’il en est attribuée une, sont fixées statutairement.

Le mandat du Président est renouvelable indéfiniment par décision des associés.

##### Article 0.0.13.2. : Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l’égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l’objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés, ou à l'associé unique.

Il est chargé de représenter la société dans tous ses rapports avec les tiers et il dispose de tous les pouvoirs dans la limite de ceux qui sont réservés aux assemblées d’actionnaires.

Cependant, il devra demander l’autorisation de l’assemblée générale extraordinaire pour acquérir des immeubles, pour souscrire des emprunts bancaires à moyen ou long terme, pour consentir des hypothèques sur les immeubles de la société ou pour accepter d’engager celle-ci en tant que caution simple ou solidaire. Il en est de même pour toute prise de participation dans le capital d’une autre entreprise, ou pour tout achat dont la valeur dépasse 20.000 Dirhams.

Si une décision prise par le président ou par le directeur général ne rentre pas dans le cadre de

l’objet social, la société est engagée envers les tiers de bonne foi.

À tout moment, les pouvoirs du Président peuvent également être limités par décision collective des associés ou par décision de l’associé unique. Dans ce cas, il ne pourra pas prendre part au vote, et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le Président peut désigner un directeur général qui assure la direction générale de la société et auquel le président peut déléguer tous pouvoirs pour représenter la société envers les tiers. La désignation du directeur général devra toutefois être approuvée par l’assemblée générale extraordinaire.

##### Article 0.0.13.3. : Obligations du Président

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président doit consacrer aux affaires sociales, le temps nécessaire à la bonne marche de la société et se conformer, dans l'exercice de leurs fonctions, aux dispositions de la loi et des présents statuts.

En fin d'exercice social, le Président fait l’inventaire et établit les états de synthèse prévus par la loi, ainsi qu'un rapport sur sa gestion ; il soumet ces documents à l'approbation de l'assemblée des associés, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

##### Article 0.0.13.4. : Révocation des fonctions du Président

Les fonctions du Président prennent fin (i) par l’arrivée du terme de son mandat, (ii) par l’incapacité, faillite personnelle ou l’interdiction de gérer, (iii) par le décès ou, (iv) s’il s’agit d’une personne morale, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation

judiciaire, d’interdiction de gérer de son Président et en cas de transformation ou de dissolution amiable.

Tout Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de six (6) mois lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés ou de la décision de l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

Le Président est révocable à tout moment par une décision de la majorité des associés ou de

l’associé unique. Dans ce cas, si le président est aussi un associé de la société, il ne pourra pas prendre part au vote, et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

A défaut de règles particulières qui peuvent être fixées à tout moment par décision des associés ou de l’associé unique en accord avec le Président, la révocation du Président n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

##### Article 0.0.13.5. : Responsabilités du Président

Les dirigeants sont individuellement ou solidairement selon le cas, responsables à l'égard de la société ou envers les tiers des infractions aux dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées, des violations des statuts et des fautes commises dans leur gestion.

Les règles fixant la responsabilité des membres des organes d’administration, de direction ou de gestion prévues à la loi précitée n°17-95 sont applicables au président et aux dirigeants de la société par actions simplifiée.

Sont punis d’une amende prévue par la loi n°5-96, les dirigeants de la société par actions simplifiée

qui procèdent à l’appel public à l’épargne.

##### Article 0.0.13.6. : Rémunération du Président

A titre de rémunération de ses fonctions, le président peut recevoir un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, déterminé par décision de l’assemblée générale.

### Article 14 : Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués

Les directeurs généraux seront nommés dans ce qui suit « DGs » et les directeurs généraux délégués

« DGDs ».

##### Article 0.0.14.1. : Nomination des DGs et DGDs

En cours de vie sociale et sur proposition du Président, la collectivité des associés ou l’associé unique peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués, il n’y a pas de directeurs généraux nommés dans les statuts constitutifs.

Les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent être des personnes morales ou des personnes physiques, associées ou non de la Société.

Le mandat d’un Directeur Général ou d’un Directeur Général Délégué est renouvelable indéfiniment par décision des associés.

##### Article 0.0.14.2. : Pouvoirs des DGs et DGDs

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués sont investis des mêmes pouvoirs que le Président. Ils représentent la Société à l’égard des tiers et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l’objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés, ou à l'associé unique.

À tout moment, les pouvoirs des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent également être limités par décision collective des associés ou par décision de l’associé unique. Dans ce cas, ils ne pourront pas prendre part au vote, et leurs parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toute limitation des pouvoirs des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués est inopposable aux tiers.

Dans ces limites, les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent déléguer

certains de leurs pouvoirs pour l’exercice de fonctions spécifiques ou l’accomplissement de certains

actes à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

##### Article 0.0.14.3. : Obligations des DGs et DGDs

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les directeurs généraux et directeurs généraux délégués doivent consacrer aux affaires sociales, le temps nécessaire à la bonne marche de la société et se conformer, dans l'exercice de leurs fonctions, aux dispositions de la loi et des présents statuts.

En fin d'exercice social, ils doivent dresser l’inventaire et établir les états de synthèse prévus par la loi, ainsi qu'un rapport sur leur gestion ; ils soumettent ces documents à l'approbation de l'assemblée des actionnaires, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

##### Article 0.0.14.4. : Révocation des fonctions des DGs et DGDs

Les fonctions d’un Directeur Général ou d’un Directeur Général Délégué prennent fin (i) par l’arrivée du terme de son mandat, (ii) par l’incapacité, faillite personnelle ou l’interdiction de gérer, (iii) par le décès ou, (iv) s’il s’agit d’une personne morale, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, d’interdiction de gérer de son Président et en cas de transformation ou de dissolution amiable.

Tout Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de six (6) mois lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés ou de la décision de l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général ou Directeur Général Délégué démissionnaire.

##### Article 0.0.14.5. : Responsabilités des DGs et DGDs

Les dirigeants sont individuellement ou solidairement selon le cas, responsables à l'égard de la société ou envers les tiers des infractions aux dispositions légales applicables aux sociétés à responsabilité limitée, des violations des statuts et des fautes commises dans leur gestion.

Les règles fixant la responsabilité des membres des organes d’administration, de direction ou de gestion prévues à la loi précitée n°17-95 sont applicables au président et aux dirigeants de la société par actions simplifiée.

Sont punis d’une amende prévue par la loi n°5-96, les dirigeants de la société par actions simplifiée qui procèdent à l’appel public à l’épargne.

##### Article 0.0.14.6. : Rémunération des DGs et DGDs

La durée du mandat et la rémunération d’un Directeur Général ou d’un Directeur Général Délégué sont fixées par décision collective des associés ou par décision de l’associé unique, sauf pour le ou les premiers Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués dont la durée du mandat et la rémunération, s’il en est attribué une, sont fixées statutairement.

### Article 15 - Des commissaires aux comptes

Le président peut nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Cette nomination est obligatoire dans le cas prévu par la loi. Elle est facultative dans les autres cas. Les dispositions de la loi sur les sociétés anonymes relatives au contrôle légal sont applicables à la

S.A.S sous réserve des règles propres à celle-ci.

Les dispositions des articles 404 et 405 de la loi précitée n° 17-95 sont applicables aux commissaires aux comptes des sociétés par actions simplifiées.

### Article 16 : Décisions collectives

Sont soumises à la décision collective des associés :

֍ l'approbation des comptes annuels (sociaux et le cas échéant consolidés) et l'affectation du résultat dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social,

֍ l’émission de valeurs mobilières ou de titres donnant accès au capital de la Société,

֍ la nomination, le renouvellement et la révocation du Président,

֍ la nomination, le renouvellement et la révocation des Directeurs Généraux, et des Directeurs Généraux Délégués,

֍ la fixation de la rémunération du Président, des Directeurs Généraux, et des Directeurs Généraux Délégués,

֍ la fixation de règles particulières applicables à la révocation du Président et/ou du ou des Directeurs Généraux et/ou du ou des Directeurs Généraux Délégués,

֍ la nomination des commissaires aux comptes,

֍ l’approbation des conventions conclues visées à l’article 15 des Statuts,

֍ l'extension ou la modification de l'objet social,

֍ l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,

֍ la fusion, la scission de la Société, la transmission universelle du patrimoine ou les apports partiels d'actifs réalisés par (ou au profit de) la Société,

֍ la prorogation de la durée de la Société,

֍ la décision de poursuivre ou non l’activité de la Société dans l’hypothèse où les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social,

֍ la dissolution ou la liquidation de la Société,

֍ l’augmentation des engagements d’un associé,

֍ plus généralement, toute décision ayant pour effet ou pour objet de modifier, directement ou indirectement les Statuts sauf lorsque cette compétence a été explicitement dévolue au Président ou à un Directeur Général, ou à un Directeur Général Délégué.

Sont soumises à une décision à l’unanimité des associés :

֍ la transformation de la Société ;

֍ l’adoption ou la modification de toute clause prévoyant (i) l’inaliénabilité temporaire des actions, (ii) la nécessité d’un agrément en cas de cession d’actions, (iii) la possibilité d’exclure un associé ou (iv) des règles particulières en cas de changement du contrôle d’une société associée ;

֍ toute décision ayant pour effet d’augmenter les engagements des associés de la Société.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président, ou des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués.

##### Article 0.0.16.1.: Fréquence des décisions collectives

Les associés sont appelés à prendre une décision collective au moins une fois par an (dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social) à l'effet d'approuver les comptes sociaux (et le cas échéant, les comptes consolidés) de l'exercice social écoulé.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

##### Article 0.0.16.2.: Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président, d’un Directeur Général,

d’un Directeur Général Délégué ou d’un ou plusieurs associés détenant seul ou ensemble plus de 10

% du capital social et des droits de vote de la Société (le « Demandeur »).

Les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises, au choix du Demandeur, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit dans un acte sous seing privé signé par tous les associés.

##### Article 0.0.16.3.: Assemblées générales

La réunion d'une assemblée générale est facultative.

L'assemblée générale est convoquée par le Demandeur, quinze (15) jours avant la date de la réunion, par tous moyens mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement

sur convocation verbale et sans délai, sous réserve du droit à l’information préalable du

commissaire aux comptes et du comité d’entreprise s’ils existent. Le Demandeur adresse aux associés les documents nécessaires à leur information.

L’assemblée générale peut se tenir en tout lieu indiqué dans la convocation (au siège social ou tout

lieu au Maroc ou à l’étranger).

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut elle élit son Président. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion tel qu’indiqué ci- dessous.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel).

La réunion peut être organisée par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Dans tous les cas, le Demandeur établit dans un délai de sept (7) jours à compter de l’assemblée

générale, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

֍ le mode de consultation ;

֍ le lieu, la date et l’heure de l’assemblée générale ;

֍ l’identité des associés présents ou représentés ou absents, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet et s’ils étaient physiquement présents ou intervenaient par téléconférence. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;

֍ la liste des documents et rapports transmis aux associés ;

֍ un exposé des débats ;

֍ le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Dans un délai de sept (7) jours à compter de son expédition, les associés ayant pris part à

l’assemblée en retournent une copie après l’avoir signée, par tous moyens de communication écrite

(en ce compris la télécopie et le courriel). En l’absence d’observations dans ce délai, le défaut de signature vaudra acceptation par l’associé concerné du texte du procès-verbal.

Le Demandeur établit alors le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le

Demandeur, ainsi que la preuve de l’envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées

dûment signées par les associés ainsi qu’il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés.

##### Article 0.0.16.4.: Consultation écrite

En cas de consultation par correspondance (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées (et un bulletin de vote correspondant) ainsi que les documents nécessaires à l’information des associés sont adressés par le Demandeur à chaque associé, par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel).

Les associés disposent d’un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour adresser leur vote (et le bulletin de vote) au Demandeur. Le vote peut être émis par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel). Si les votes de tous les associés sont reçus avant l’expiration dudit délai, la ou les résolution(s) concernée(s)

sera(ont) réputée(s) avoir fait l’objet d’un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur (en annexe duquel figurent chacune des réponses reçues des associés) contenant les indications suivantes :

֍ le mode de consultation ;

֍ l’identité des associés ayant répondu ;

֍ le texte des résolutions et le résultat du vote pour chaque résolution proposée ;

֍ la liste des documents et rapports transmis aux associés.

Ce procès-verbal est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé.

##### Article 0.0.16.5.: Acte sous seing privé

La décision des associés peut aussi s’exprimer sous forme d’un acte sous seing privé signé par tous

les associés.

Les associés peuvent consentir un mandat à toute personne de leur choix (associé ou non) pour

signer l’acte en question.

Cette décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par tous les associés contenant les indications suivantes :

֍ le mode de consultation ;

֍ l’identité des associés signant l’acte ;

֍ le texte des résolutions et la décision des associés correspondant ; et

֍ la liste des documents et rapports transmis aux associés.

Ce procès-verbal est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé.

##### Article 0.0.16.6.: Droit d’information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président (ainsi que tout document d’information) doivent être

communiqués, aux frais de la Société, aux associés, huit (8) jours avant la date de la consultation.

##### Article 0.0.16.7.: Règles de quorum et de majorité

Pour que l’assemblée puisse délibérer valablement, les actionnaires présents ou représentés doivent posséder au moins 51 % du capital social. Si ce quorum n’est pas atteint, une seconde assemblée doit être convoquée et elle peut délibérer valablement si les actionnaires présents ou représentés détiennent au moins 20 % du capital social.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires applicables qui exigent l'unanimité des associés, les décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés (ou ayant retourné le bulletin de vote en cas de consultation écrite).

En cas d’égalité des voix, la voix du Président, ou du président de l’assemblée sera augmentée d’une voix.

### Article 17 : Décisions de l’associé unique

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l’associé unique exerce les mêmes pouvoirs que ceux dévolus collectivement aux associés.

Il s’ensuit que toutes décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux dirigeants sont prises par

l’associé unique.

Ces décisions sont provoquées par les dirigeants. Elles le sont également par l’associé unique à la condition qu’il mette les dirigeants non associés en mesure de présenter leurs observations en temps utile.

Le commissaire aux comptes, s’il existe, est informé de l’intervention prochaine de toute décision de l’associé unique, par lettre recommandée avec demande d’accusé de réception postée 15 jours au moins avant la date prévue pour la prise de cette décision.

L’associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

### Article 18 : Conventions entre la Société et ses dirigeants ou associés

Le commissaire aux comptes ou, s’il n’en a pas été désigné, le Président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l’un de ses dirigeants, l’un de ses actionnaires disposant d’une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s’il s’agit d’une société actionnaire, la société la contrôlant.

Les associés statuent sur ce rapport et approuvent les conventions visées ci-dessus.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d’en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux stipulations précitées, lorsque la Société ne comprend qu’un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

### Article 19 : Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit l’inventaire, les comptes annuels sociaux (et le

cas échéant consolidés) et le rapport de gestion conformément aux lois et usages du commerce.

Il les soumet pour approbation à la collectivité des associés ou à l’associé unique dans le délai de six

(6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

### Article 20 : Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l’exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l’exercice.

Sur le bénéfice de l’exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé un vingtième au moins pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d’être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le cinquième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce cinquième.

Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés ou l'associé unique peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle/il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision de la collectivité des associés ou de l’associé unique ou, à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes, en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf

mois après la clôture de l’exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut accorder pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou par l'associé unique, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### Article 21 : Capitaux propres inférieurs au quart du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs au quart du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés ou de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

### Article 22 : Transformation

La Société peut se transformer en société de toute autre forme par une décision unanime des associés.

### Article 23 : Dissolution – Liquidation

La société est dissoute à l’arrivée du terme (à défaut de prorogation), en cas de réalisation ou

d’extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par l’assemblée générale.

La société est en liquidation dès l’instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu’à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l’égard des tiers qu’à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce. La mention « société en liquidation » doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

Les fonctions du président prennent fin par la dissolution de la société. L’assemblée générale conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; il nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est attribué aux associés.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie de la mention " XXXX ". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

### Article 24 : Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

### Article 25 : Personnalité morale et immatriculation au registre du commerce

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce.

Le président ou les dirigeants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires, notamment le dépôt des statuts au greffe du tribunal de commerce de Tanger.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

### Article 26 : Actes accomplis pour le compte de la société

Par ailleurs, un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.

Cet état, dont le président déclare avoir pris connaissance, demeurera annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise de ces engagements par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce.

###### Fait à Tanger, le XX/XX/XXXX

Le Président et l’associé unique XXXXX (CIN n°XXXXXXXX)

Signatures des associés

#### XXXXXXXXXXXXX

Société XXXX

Capital : XX Dirhams

Siège social : XXXX

 Société XXX

## ANNEXE 1 : PROCES VERBAL DE NOMINATION DU PRESIDENT

La présidente a été désignée par décisions de l’associée unique :

֍ XXX, née le XX/XX/XXXX, de nationalité XXXX, XX, titulaire de la CIN n°XXXXX, demeurant à XXXXXXXXXX ;

, conformément aux dispositions de l’[Article 0.0.13.1. : Nomination du Président](#_bookmark14) des Statuts de ladite Société.

A cet effet, a été décidé ce qui suit :

### Nomination du Président

XXX demeurant au XXXXXXX, titulaire de la CIN n°XXXX, est désignée 1ère présidente pour une durée de X ans renouvelable par tacite reconduction, qui n’entrera effectivement en fonction qu’à partir du jour où la Société aura été immatriculée au Registre du Commerce, et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Elle affirme n’être frappée d’aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l’empêcher d’exercer ce mandat.

### Pouvoirs du Président

La Présidente exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues au titre de l[’Article 0.0.13.2. : Pouvoirs du Président](#_bookmark15) des Statuts.

### Rémunération du Président

La Présidente ne percevra aucune rémunération dans un premier temps, elle pourra être rémunérée par la suite, selon les règles décrites dans l[’Article 0.0.13.6. : Rémunération du Président](#_bookmark16) des statuts.

En outre, elle aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

###### Fait à Tanger, le XX/XX/XXXX

En exemplaires originaux.

###### Signature des actionnaires :

XXXXX (CIN n°XXXX)

###### Signature du Président nominé

(Précédée de la mention « Lu et approuvé et bon pour acceptation des fonctions de Président »)